Commune de LONGUEVILLE Plan Local d'Urbanisme









POURQUOI UNE REVISION DU PLU

Le PLU de Longueville a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 1er juin 2016 et mise à jour en date du 31 janvier 2019.

En 2025, la commune a décidé de réviser son PLU pour :

- Réfléchir sur les orientations de la Commune en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable,
- > Redéfinir l'affectation des sols,
- > Organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

DEFINITION

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre :
 - ✓ Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - ✓ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - ✓ Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - ✓ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
 - ✓ Les besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;

- La sécurité et la salubrité publiques
- ➤ La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

Le PLU répond aux objectifs suivants :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, permettre la revitalisation des centres villes.
- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération.
- Préserver la biodiversité (trame verte et trame bleue) notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.
- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

CONTENU DU PLU



Rapport de présentation

- Diagnostic du territoire
- Synthèse des atouts, contraintes et enjeux
- Justifications des choix retenus
- Evaluation environnementale

PADD

- Axes de développement et objectifs retenus
- Objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Traduction Réglementaire

- Documents graphiques plans de zonage
- Documents écrit : règlement
- Orientations d'amenagement et de programmation
- Annexes : servitudes, plans des réseaux,

Le dossier de P.L.U. comprend les documents suivants :

✓ Le rapport de présentation qui :

- ✓ expose le Diagnostic
- ✓ analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- ✓ expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- ✓ justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- √ établit un inventaire des capacités de stationnement

 ✓ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Evaluation environnementale: Les plans locaux d'urbanisme sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur-les effets du document sur l'environnement.

✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

Il définit :	 ✓ Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. ✓ Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de	 ✓ Au regard de la consommation d'espace réalisé sur les 10 dernières années sur le territoire intercommunal.
modération de la consommation de	to defineres affilees sur le territoire intercommunal.
l'espace et de lutte contre	
l'étalement urbain	



Le PADD constitue le document PIVOT du PLU

Les documents graphiques, le règlement, les OAP et les annexes en sont la traduction

> Les documents graphiques (plans de zonage)

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés **plans de zonage**. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement.

Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

Les zones urbaines dites « zones U » Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles dites "zones A".

Peuvent être autorisées en zone A:

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- ✓ Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne

qualité paysagère du site. ✓ Les changements de destination de bâtiment

✓ Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

compromettent pas l'activité agricole ou la

Les zones naturelles et forestières dites "zones N".

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- ✓ Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- ✓ Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- ✓ Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- ✓ Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- ✓ Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;
- ✓ Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- ✓ Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Les STECAL

Peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

Peuvent être autorisées dans ces STECAL :

- ✓ Des constructions
- ✓ Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage
- ✓ Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions

	de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux
	réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.
Sur les plans de zonage sont également reportés s'il	✓ Des emplacements réservés
y a lieu :	✓ Des espaces boisés classés
	$m{\checkmark}$ Des éléments paysagers à protéger: bois,
	mare, cône de vue, trame végétale, etc
	✓ Des éléments patrimoniaux à protéger
	✓ Des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un
	changement de destination
	✓ Etc

Les pièces écrites...

Le règlement est structuré autour de 3 chapitres :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment construire ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-	après reprend les différe	ntes règles qui peuvent être Instituées par le PLU :	
	- Imposer mixité des const	ructions sur une même unité foncière	
	- Définir majorations de vo	olume constructible selon emprise au sol et hauteur	
رق	- Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des		
cial	constructions ;		
; so	- Identifier les quartiers	dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité	
e ei	commerciale - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur.		
Mixité fonctionnelle et sociale			
ion			
ınct			
é fc			
ixit			
Σ			
	- Fixer une proportion de logement d'une taille minimale		
	- Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logemen		
	Volumétrie et implantation des constructions	- Règles maximales d'emprises au sol	
e et		- Hauteur des constructions	
itale		- Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles	
nen		minimales d'emprise au sol et de hauteur	
ıneı	0 111 / 1	-Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des	
iroı	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et	façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures	
env		-Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger	
le,		- Fixer des obligations en matière de performances énergétiques	
tura re	paysagère	et environnementales	
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		-Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-	
rchi zysa		aménageables d'un projet représentent une proportion minimale	
e, arc pa)		de l'unité foncière	
aine	Traitement	-Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces	
urb	environnemental et	libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.	
les	paysager des espaces	- Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux	
tiqı	non bâtis et abords des	espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant	
éris	constructions	leur destination et les collectivités, services et organismes publics	
act.		bénéficiaires ;	
Car		- Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités	
		écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à	

		leur remise en état ;
		- Identifier les éléments de paysage
		- Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux
		pluviales et du ruissellement ;
		- Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de
		préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de
		faciliter l'écoulement des eaux.
		-Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules
	Stationnement	motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité
		de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des
		besoins propres au projet au regard des capacités de
		stationnement ouvertes au public à proximité.
		-Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement
		personnes âgées et résidences universitaires
	Desserte par les voies	- Conditions de desserte des voies publiques ou privées
	publiques ou privées	
	Desserte par les réseaux	-Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics
×		d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement,
Equipement et réseaux		ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non
		collectif;
		-Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour
neu		assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales
nea		et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de
Equip		collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de
		ruissellement.
		-Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de
		communications électroniques.
		-Emplacements réservés

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du plan local d'urbanisme. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui peuvent :

- porter sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites de "sectorielles");
- avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique (OAP dites "thématiques");
- ou croiser ces deux approches (OAP thématiques sectorisées).

Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations.

Les OAP comprennent en particulier :

- des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ;
- un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (zone AU) et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant (l'existence d'une OAP cadrant la zone AU étant une des conditions d'ouverture de cette zone);
- les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques.

Mais les OAP peuvent aussi, entre autres, définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les paysages et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et favoriser la densification, favoriser la mixité fonctionnelle, préciser les grandes caractéristiques des voies et espaces publics... (liste non exhaustive).

Les annexes

Qui comprennent notamment à titre informatif :

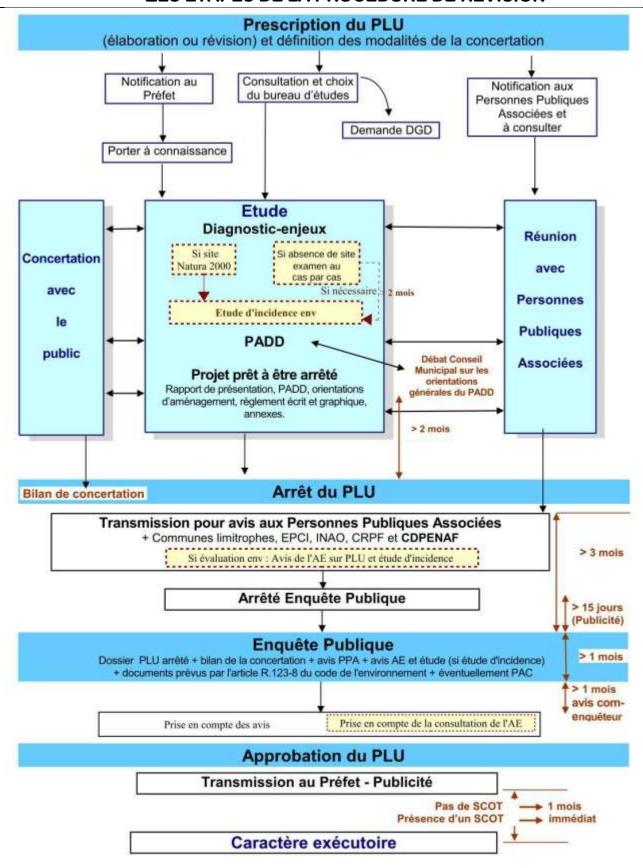
> Les pièces écrites

- Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

Les documents graphiques qui font apparaître :

- Le plan des servitudes d'utilité publique.
- Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc

LES ETAPES DE LA PROCEDURE DE REVISION



LES MODALITES DE LA CONCERTATION

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇒ Qui définit les modalités de la concertation ?

Le conseil municipal, quand il prescrit l'élaboration ou la révision du PLU.

⇒ Y a-t-il des modalités obligatoires ?

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées :

- informations par les journaux locaux,
 - bulletins municipaux,
 - brochures,
 - lettres,
 - expositions (en mairie),
 - permanences d'élus et de techniciens,
 - consultation du public,
 - réunions publiques,
 - réunion d'une commission d'urbanisme élargie, etc.

⇒ Quand la concertation a-t-elle lieu?

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇒ Qui participe ?

Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇒ Qui tire le bilan de la concertation ?

Le conseil municipal lors de la phase d'arrêt du projet de PLU. Ce bilan est tenu à la disposition du public.

⇒ Faut-il respecter un délai entre la délibération tirant le bilan de la concertation et celle arrêtant le projet de PLU ?

NON, le décret précise que le conseil municipal peut, par une même délibération, tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU.

MODALITES DE CONCERTATION DEFINIES PAR LA COMMUNE DE LONGUEVILLE

La concertation associant les habitants et les autres personnes concernées se fera sous la forme :

- Affichage et mise à disposition du public en Mairie, d'éléments explicatifs de la procédure et de son avancée;
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'adresser des observations par courrier à la mairie ;
- Mise à disposition du public d'éléments explicatifs de la procédure sur le site internet ;
- Organisation d'une réunion publique.